



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°10 | JANVIER - FÉVRIER 2024

# SOMMAIRE

- 
- p. 1** Présentation de la revue
- 
- p. 2** Veille juridique
- 
- p. 11** Retour sur le dossier n° 001 devant les CETC
- 
- p. 17** La transformation de l'espace extra-atmosphérique par la privatisation
- 
- p. 22** A universal protection on the internet with an international digital law?
- 
- p. 26** Le bilan des opérations de maintien de la paix, 75 ans après : échec ou réussite ?
- 
- p. 32** Omitting *uti possidetis juris* to justify land acquisition – a case study: the Russia-Ukraine war

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le dixième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune** où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animées par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

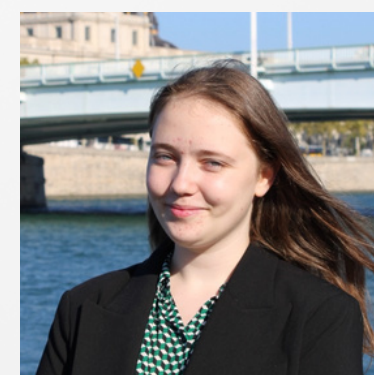
Les rédacteurs en chef



GUILLAUME  
CORNIC



CHARLINE  
SCHUBERT



MARIANNE  
SIGRIST

# Veille juridique



YOHAN-  
ADRIEN  
PEKASSA  
NDAM



JUDITH  
ROCHEFORT



VICTORIA  
BRISSET



CHARLOTTE  
SALICHON

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.*

### **OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE – AUTORISATION DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE CONSULTATIVE**

Le 20 décembre dernier, se référant à l'article 66 de son Statut, la Cour a autorisé le Forum des îles du Pacifique et l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) à participer à la procédure consultative relative aux obligations des États en matière de changement climatique soumise à la Cour par l'Assemblée générale des NU. Les deux organisations sont donc autorisées à présenter un exposé écrit sur ces questions, ainsi que des observations écrites sur tout exposé écrit déposé par un État ou une autre organisation, dans les délais tels que prorogés par la présidente de la Cour dans l'ordonnance

rendue par celle-ci le 15 décembre 2023, c'est-à-dire au plus tard le 22 mars 2024 et le 24 juin 2024, respectivement.

### **PROCÉDURE CONSULTATIVE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE – PROROGATION DES DÉLAIS**

Par ordonnance datée du 15 décembre 2023 dans la procédure consultative sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*, la présidente de la Cour a prorogé jusqu'au 22 mars 2024 le délai dans lequel les exposés écrits sur les questions soumises à la Cour pourront être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, et jusqu'au 24 juin 2024 le délai dans lequel les États ou organisations qui auront

présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

### **SENTENCE ARBITRALE DU 03 OCTOBRE 1899 (GUYANA C. VENEZUELA)**

Le 1er décembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Guyana en l'affaire de la Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 l'opposant au Venezuela. Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la Cour indique comme mesure que la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ; les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

### **APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (ARMÉNIE C. AZERBAÏDJAN)**

Le 17 novembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Arménie, le 28 septembre 2023, en l'affaire susmentionnée. La Cour indique que la République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations qu'elle tient de la convention précitée, veiller à ce que toute personne qui aurait quitté le Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait y retourner soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ; veiller à ce que

toute personne qui serait restée au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait en partir soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ; veiller à ce que toute personne qui serait restée au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 ou qui y serait retournée et qui souhaiterait y rester ne fasse pas l'objet de recours à la force ou d'intimidation susceptible de l'inciter à fuir ; protéger et préserver les documents et registres liés à l'enregistrement, à l'identité, et à la propriété privée relatifs aux personnes désignées plus haut et en tenir dûment compte dans sa pratique administrative et législative ; enfin La République d'Azerbaïdjan doit présenter à la Cour un rapport sur les dispositions qu'elle aura prises pour donner effet aux mesures conservatoires indiquées ainsi qu'aux engagements pris par son agent, en son nom, lors de l'audience publique qui s'est tenue l'après-midi du 12 octobre 2023, dans un délai de huit semaines à compter de la date de la présente ordonnance.

### **APPLICATION DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CANADA ET PAYS-BAS C. SYRIE)**

Le 16 novembre dernier, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Canada et les Pays-Bas en l'affaire susmentionnée. Dans cette ordonnance, la Cour indique que la République arabe syrienne doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir les actes de torture et autres actes constitutifs de

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce qu'aucun de ses représentants, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commette d'actes de torture ou d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La République arabe syrienne doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation de tous les éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de la convention précitée.



## COUR PÉNALE INTERNATIONALE

*La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.*

### LES DÉCLARATIONS DU PROCUREUR DE LA CPI SUR LA SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE ET EN ISRAËL

Le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, s'est exprimé le 30 octobre 2023, depuis le Caire, sur la situation dans l'État de Palestine et l'Israël. Revenant sur la situation internationale mouvementée, le Procureur réitère **l'utilité fondamentale du droit dans ces situations** qui doit être respecté. En ce sens, le Procureur a rappelé que le droit ne peut être interprété d'une façon qui le prive de sens, qui le vide de sa substance et qui contrevient aux Conventions de Genève. Les membres les plus vulnérables de la société, les bébés et les enfants, les personnes âgées et les infirmes, les populations civiles doivent être protégées par chacune des parties au conflit.

Au regard de l'ensemble des actes de cruauté qui sont commis, ces derniers doivent faire l'objet d'enquêtes et ne peuvent rester impunis. Les crimes commis depuis le 7 octobre sur le territoire de la Palestine ainsi que d'Israël, dont des **violations graves, si elles sont prouvées, du droit international humanitaire.**

Bien qu'Israël ne soit pas membre de la CPI, le Procureur s'engage à travailler avec les États parties, comme avec les États non parties afin d'**établir les responsabilités des auteurs des crimes présumés.** En vertu du droit international et du Statut de Rome, **justice doit être obtenue pour les victimes,** nécessitant un examen impartial des éléments de preuves ainsi qu'en défendant les droits des victimes.

Après avoir conclu sa première visite en Israël et dans l'État de Palestine, le

Procureur a affirmé le 3 décembre l'intensification des efforts de son Bureau pour faire avancer les enquêtes en cours sur la situation actuelle, sur le fondement de preuves solides.

## LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE MET FIN AUX PROCÉDURES À L'ENCONTRE DE VINCENT OTTI, SUITE À SON DÉCÈS

Le 17 novembre 2023, la Chambre préliminaire II de la CPI a mis fin à la procédure à l'encontre de M. Vincent Otti, ancien Vice-président et commandant en second présumé de l'Armée de résistance du seigneur (ARS), milice ougandaise.

Le 8 juillet 2005, un mandat d'arrêt était délivré à l'encontre de Vincent Otti, suspecté de onze chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel, actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique) et vingt et un chefs de crimes de guerre (encouragement au viol, fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile, enrôlement forcé d'enfants, traitements cruels à l'encontre de civils, pillages et meurtres), qui auraient été commis dans le nord de l'Ouganda après le 1er juillet 2002.

Cette affaire était notamment jointe à celles d'autres commandants de l'ARS : Joseph Kony et Dominic Ongwen. Ce dernier ayant été transféré le 18 décembre 2023 en Norvège pour y purger sa peine d'emprisonnement.

Cette décision d'abandon de la procédure fait suite à la troisième demande de clôture de la procédure à l'encontre de l'intéressé, Vincent Otti, en date du 15 novembre dernier, après le recueil d'éléments de preuves supplémentaires. L'Accusation soutenait en ce sens que « tous les éléments de preuves disponibles indiquent que M. Otti

a été tué dans une région reculée de la République Démocratique du Congo en octobre 2007 ». L'Accusation a également expliqué que le seul témoin oculaire du meurtre de M. Otti doit être présumé mort.

La Chambre a ainsi décidé que la seule conclusion raisonnable est le décès de M. Otti. Rappelant que la CPI ne peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne décédée, la Chambre a mis fin à la procédure engagée, tous les documents pertinents, ainsi que les mandats d'arrêt devant être rendus sans effet.

## PUBLICATION DU RAPPORT FINAL SUR LA SITUATION EN COLOMBIE - BUREAU DU PROCUREUR

Le 30 novembre 2023, le Bureau du Procureur de la CPI a publié son rapport final sur la situation en Colombie. Ce rapport fait suite à la décision prise par le Procureur Karim A.A. Khan KC en octobre 2021 de mettre un terme à l'examen préliminaire de la situation en Colombie en signant un Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Bureau.

À la suite d'une étroite collaboration du Bureau avec les autorités nationales, le rapport final rendu témoigne des efforts conjoints du Bureau de la CPI et des autorités colombiennes pour garantir que les crimes commis relevant de la compétence de la CPI soient punis. Le rapport apporte des informations supplémentaires motivant la décision prise dans l'évaluation de la recevabilité menée par le Bureau. De plus, le rapport se penche sur la trajectoire des activités qui sont actuellement menées par le Bureau, en collaboration avec la Colombie mais aussi des enseignements de son expérience dans le cadre de l'effort commun. Malgré la publication de ce

rapport, le Bureau maintient son engagement aux côtés de la Colombie.

## AFFAIRE AL HASSAN

La Chambre de première instance X de la CPI a annoncé le 6 décembre 2023 que le verdict sur une condamnation ou un acquittement, en vertu de l'article 74 du Statut de Rome, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*, sera rendu le jeudi 18 janvier 2024.

Pour rappel, M. Al Hassan est accusé de plusieurs chefs de crimes contre

l'humanité (torture, viol, esclavage sexuel, autres actes inhumains) commis dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique commis par les groupes armés Ansar Eddine / Al-Qaïda au Magreb islamique contre la population de Tombouctou et de sa région (Mali) entre le 1er avril 2012 et le 28 janvier 2013 ; ainsi que de crimes de guerre (torture, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne et autres) commis dans la même région et sur la même période dans le cadre d'un conflit armé non-international.

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

## BLOCAGES SUR LA SITUATION À GAZA

Par la Résolution 2712 adoptée le 15 novembre, le Conseil de sécurité a appelé à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à Gaza, notamment en établissant des couloirs et des pauses humanitaires, et à libérer les otages détenus par le Hamas, en particulier les enfants. Le 22 novembre, le Gouvernement israélien a approuvé un accord permettant la libération de 50 otages détenus par le Hamas contre une trêve des hostilités de quatre jours et la libération de 150 prisonniers palestiniens détenus en Israël. Le 6 décembre, le Secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, a invoqué l'article 99 de la Charte des Nations Unies pour attirer l'attention sur la situation à Gaza, exhortant les membres du Conseil de

sécurité d'obtenir un cessez-le-feu humanitaire. Le Conseil se prononce le 8 décembre sur le projet de résolution présenté par les Émirats arabes unis réclamant un cessez-le-feu immédiat et la libération des otages encore détenus à Gaza. Bien qu'ayant recueilli 13 voix pour, l'adoption du texte a été bloquée par le veto des États-Unis, avec l'abstention du Royaume-Uni. Les désaccords au sein du Conseil mettent en lumière un conflit notable entre la Russie et les États-Unis. Ces derniers critiquent la partialité du projet et la faiblesse des condamnations des actions du Hamas, tandis que la Russie accuse les États-Unis de soutenir de manière inconditionnelle Israël, bloquant ainsi toute tentative de résolution. Le 19 décembre, le Conseil appelle à une trêve humanitaire durable et met en garde contre un éventuel

basculement du Moyen-Orient dans une guerre généralisée, exacerbée par la violence en Cisjordanie et les tensions entre Israël et le Liban, ainsi que les attaques de navires par des houthistes en mer Rouge. Trois jours plus tard, à travers la **Résolution 2720**, le Conseil a exigé que toutes les parties facilitent l'accès humanitaire à travers la bande de Gaza, permettant ainsi à l'Égypte, qui assume la responsabilité de l'acheminement de l'aide, de recevoir une assistance internationale. Une résolution pour laquelle les États-Unis et la Russie se sont abstenus. Bien que les initiatives du Conseil aient contribué à des résultats concrets, comme l'ouverture de points de passage le 15 décembre, notamment celui de Rafah, sa capacité à apaiser le conflit demeure limitée en raison des désaccords persistants entre ses membres.

## **DÉBATS SUR LA RECRUESCENCE DES VIOLENCES EN SYRIE**

Le 21 décembre, le Conseil de sécurité s'est réuni pour discuter de la situation en Syrie. Soulignant l'urgence de relancer un **dialogue politique** face à la recrudescence des violences, en partie liée au conflit israélo-palestinien. M. Geir Pedersen, envoyé spécial pour la Syrie, a appelé à un **cessez-le-feu**, soutenu par les délégations de Malte, du Brésil et du Royaume-Uni. Les membres du Conseil ont manifesté leur préoccupation face au manque d'avancées politiques en Syrie, au regard de la **Résolution 2254 adoptée en 2015**, qui incite le pays à engager un processus de transition politique. Les États-Unis ont rappelé la responsabilité du Conseil à cet égard et d'autres pays ont encouragé les parties syriennes à **collaborer avec l'ONU** pour atteindre un tel objectif. L'accent a été mis sur la nécessité d'une solution politique pour

instaurer une paix durable dans la région. En **2013**, le Conseil a adopté la **Résolution 2218** portant sur l'élimination des armes chimiques en Syrie. Le 22 décembre, les membres du Conseil ont reçu des informations encourageantes quant à l'application effective de cette résolution. Le Royaume-Uni et les États-Unis ont néanmoins rappelé la **persistance d'une menace significative** de la part du régime syrien, en signalant que celui-ci a recouru à l'**utilisation d'armes chimiques** contre sa propre population pendant longtemps.

○○

## **PROROGATION LA MISSION DE L'ONU POUR LA STABILISATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le 20 décembre, le Conseil de sécurité a décidé de **prolonger le mandat de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)** pour une durée d'un an. Cette mission de maintien de la paix a été créée par la **résolution 1279 du Conseil de sécurité du 30 novembre 1999**. Cette prolongation vise à orchestrer un retrait progressif des troupes, compte tenu du contexte politique marqué par les prochaines élections et des tensions actuelles avec le Rwanda, pays voisin. Le Conseil a souligné qu'une des priorités fondamentales de la Mission demeure la protection des populations civiles exposées à des violences physiques. Il a rappelé la nécessité d'une protection « efficace, rapide, dynamique et intégrée », en insistant sur la prise de "toutes les mesures nécessaires ».

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

## **FIN DE LA MISSION INTÉGRÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE À LA TRANSITION AU SOUDAN**

Le 16 novembre, le Soudan a annoncé la fin de la Mission intégrée des Nations

Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS), invoquant la nécessité d'une refonte de la mission en raison de la situation actuelle dans le pays. Le Soudan est touché par une guerre opposant les forces armées soudanaises et des forces paramilitaires. Créée en 2020 pour soutenir la transition du Soudan vers un régime démocratique, la MINUATS a été confrontée à une aggravation de la situation sur le terrain.



Le 1er décembre, le Conseil a répondu à la demande du pays et a décidé de mettre fin au mandat de la MINUATS à partir du 3 décembre 2023. Cette **Résolution 2715**, adoptée à l'unanimité à l'exception de l'abstention de la Fédération de Russie, fixe l'arrêt de la mission pour le 1er mars 2024. Le Soudan a exprimé sa gratitude envers le Conseil pour avoir répondu à sa demande, tout en réaffirmant sa volonté de collaborer avec l'ONU à l'avenir.



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS

### UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

#### APPEL À UN CESSEZ-LE-FEU HUMANITAIRE ET À LA DÉSESCALADE DES VIOLENCES DANS LA BANDE DE GAZA

Le 26 octobre 2023, l'Assemblée générale a adopté une résolution A/RES/ES-10/22 intitulée « *Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires* ».

Le lendemain, elle a demandé une « *trêve humanitaire immédiate et la libération des civils retenus illégalement en captivité* » dans le cadre de la crise au Moyen-Orient. Les représentants des États-membres ont fait part de leurs préoccupations quant à l'escalade de violences qui a lieu dans la Bande de Gaza et au-delà depuis le 7 octobre. De plus, ils ont reconnu la « *grave dégradation* » de la situation dans la bande de Gaza et dans le reste du territoire palestinien occupé (dont Jérusalem-Est) et en Israël.

Le 1er novembre 2023, le Bureau du

Comité de l'Assemblée générale pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a renouvelé ses appels à un « *cessez-le-feu immédiat* » afin d'instaurer une « *trêve humanitaire immédiate, durable et soutenue dans la bande de Gaza* » en accord avec un vote du 27 octobre de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le 16 novembre 2023, le Bureau a demandé à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection des civils. Il a également salué la résolution 2712 (2023) du Conseil de sécurité concernant la crise à laquelle est confronté le peuple palestinien dans la bande de Gaza.



Le 28 novembre 2023 ont eu lieu des débats au sein de l'Assemblée générale autour du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du

peuple palestinien. Ce document démontre que la situation désespérée de la Palestine qui était déjà destinée à un sombre avenir avant le 7 octobre. Au lendemain de ces discussions, la « *journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien* » a été célébrée.

Le 12 décembre 2023, l'Assemblée générale a convoqué une 10<sup>ème</sup> session extraordinaire d'urgence concernant la situation « *catastrophique* » à Gaza. Les objectifs de cette session sont d'exiger un « *cessez-le-feu humanitaire immédiat* », « *la libération conditionnelle des otages* » et « *l'assurance d'un accès humanitaire* ». Dans le cadre de cette session, l'Assemblée a multiplié ses appels demandant au Conseil de sécurité d'agir pour la libération des otages et pour sauver la vie des civils à Gaza. Le 20 décembre, une trentaine d'orateurs sont également intervenus pour demander au Conseil de sécurité de prendre des mesures afin « *qu'Israël ne soit plus au-dessus de la loi commune.* »

## **RECONNAISSANCE DE LA PARALYSIE ET DE L'IMPÉRIE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ FACE AUX ENJEUX SÉCURITAIRES**

Le 31 octobre 2023, l'Assemblée générale a non seulement renouvelé ses appels à un cessez-le-feu immédiat dans la bande de Gaza, mais elle a aussi critiqué l'inertie du Conseil de sécurité face à cette crise. Les représentants des États-membres ont abordé la question des mesures illégales prises par Israël au sein de la bande de Gaza.

Par ailleurs, le 2 novembre 2023, l'Assemblée a également critiqué l'impuissance de la communauté internationale.

Le 16 novembre 2023, le Président de l'Assemblée générale a interpellé les

représentants des États-membres sur cette question: « *Puis-je avertir cette auguste Assemblée que l'état de stase peut être un ennemi aussi formidable que le chaos ?* ».

De plus, les représentants des États-membres ont examiné la question d'une réforme du Conseil de sécurité le 17 novembre 2023.

Ils en ont conclu que le processus de négociations intergouvernementales relatif à la réforme du Conseil de sécurité et entamé il y a 15 ans était « *lent* ». Ils ont également souligné le besoin d'une meilleure représentativité et notamment de l'Afrique au sein du Conseil de sécurité.

## **MULTIPLICATION DES RÉOLUTIONS APPELANT À UN DÉSARMEMENT**

Du 25 Octobre au 4 décembre 2023, la Première commission de l'Assemblée générale a débattu des questions relatives au désarmement, notamment nucléaire, afin de répondre aux enjeux sécuritaires actuels.

Les projets de résolution relatifs aux armes de destruction massive ont fait l'objet de nombreuses propositions d'amendements, tandis qu'un projet de résolution proposé par l'Autriche relatif aux « *systèmes d'armes létaux autonomes* » (SALA) était au cœur de nombreux débats.

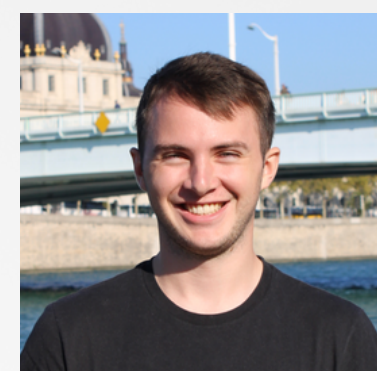
D'autres projets de résolution concernant le désarmement de l'espace extra-atmosphérique ou l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ont été également adoptés. Par ailleurs, la Première commission a reconnu la persistance des divisions entre États-membres dans le cadre de cette Convention concernant les armes de destruction massive non nucléaires.

## **APPEL À UNE « TRÊVE OLYMPIQUE » EN 2024**

Le 21 novembre 2023, l'Assemblée générale a demandé aux États-Membres d'observer une « Trêve olympique » lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, dans le but d'œuvrer pour « l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique ».

# Affaire fondamentale

## RETOUR SUR LE DOSSIER N° 001 DEVANT LES CETC



GUILLAUME  
CORNIC

L'avocat américain Reed Brody, conseiller à l'ONG Human Rights Watch et défenseur des droits des victimes du régime de Hissène Habré a écrit que, concernant la poursuite de tels dirigeants, « *ce sont de fait les tribunaux nationaux et mixtes qui dominant les efforts mondiaux en la matière, et la liste des anciens hauts dirigeants qu'ils ont poursuivis pour des violations des droits humains ne cesse de s'allonger* » [1].

### **KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE ET JUGEMENT DES HAUTS RESPONSABLES**

Le 17 avril 1975, Phnom-Penh, au Cambodge, est assiégée par les paysans khmers rouges. Le pouvoir tombe alors entre les mains de dirigeants, regroupés dans ce qu'on appelle l'Angkar, qui se revendiquent d'un Maoïsme « *créatif* » [2], de dirigeants ultranationalistes et communistes radicaux, pour lesquels le relèvement du pays, alors appelé Kampuchéa démocratique, doit passer entre autres par une militarisation de la société. Fut alors installé un régime de terreur : toute activité doit être préalablement soumise à un contrôle par

l'Angkar, l'ensemble de la population devient une force ouvrière non payée et à la disposition du pouvoir, les photographes de presse disparaissent, la moindre infraction peut valoir la peine capitale. Les chiffres concernant le nombre de victimes de ce régime sont très difficiles à déterminer avec précision en raison de l'ampleur des atrocités commises, d'où des études donnant des résultats très différents : entre un million et un peu plus de trois millions de décès (à l'époque, la population du pays tendait vers les huit millions d'habitants). C'est aussi dans ce contexte de terreur qu'un demi-million de cambodgiens ont choisi l'exil.

C'est au milieu de ce concentré d'atrocités que se trouve un homme, Kaing Guek Eav, aussi connu sous le nom de « *Duch* ». Il est l'un des responsables de la police politique du régime des khmers rouges, mais il est surtout le directeur de la prison S-21 située dans les anciens

[1] BRODY Reed, *La CPI a 20 ans : Une cour aux succès insaisissables, face au "momentum ukrainien"*, sur justiceinfo.net, publié le 30/06/2022

[2] Pour reprendre les termes de l'historien Henri Locard, qui a pu témoigner devant les CETC dans le cadre des procédures relatives aux dossiers n° 002 et n° 002/02 en 2016

locaux de l'école Tuol Sleng. De 1975 à 1978, c'est au moins 12 272 victimes qui ont subi dans les cellules de ce bâtiment des tortures systématiques. Il sera détenu sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007. Une autre juridiction va faire son apparition lors de la transition entre les deux millénaires : les Chambres Extraordinaires dans les Tribunaux Cambodgiens (CETC). Par une lettre datée du 21 juin 1997, le Premier ministre et le vice-Premier ministre cambodgiens demandent l'aide des Nations Unies et de la communauté internationale pour punir les dirigeants de l'Angkar « *pour le génocide et les crimes contre l'humanité commis* », ce suite à la résolution 1997/49 du mois d'avril de la même année de la Commission des droits de l'homme demandant au Secrétaire général d'examiner toute demande d'aide du Cambodge pour « *répondre aux violations passées du droit cambodgien et du droit international dans le but d'apporter la réconciliation nationale, le renforcement de la démocratie et d'aborder la question de la responsabilité individuelle* ». De son côté, le Parlement du Cambodge adopte le 2 janvier 2001 une loi relative à la création des CETC à l'unanimité. Mais c'est après quelques années encore de longues et tendues discussions entre les Nations Unies et le Cambodge sur la manière de mener les procès que, le 6 juin 2003, sont signés les accords entre les deux négociateurs. Les CETC constituent un tribunal souvent qualifié d'« internationalisé » : un de leurs actes constitutifs est l'accord du 6 juin 2003 passé avec l'ONU, leur corps de juges est en partie composé de juges internationaux, et elles peuvent appliquer le droit international.

C'est devant les CETC que Duch, transférée 31 juillet 2007 sur les lieux

depuis le Tribunal militaire du Cambodge, va être premier individu à être jugé par cette nouvelle juridiction mixte. Il sera jugé le 3 février 2012 en dernier recours par la Chambre de la Cour suprême des CETC.

Celle-ci le condamne pour crimes contre l'humanité caractérisés par des actes « *d'extermination, de réduction à l'esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains* ». Alors que la chambre de première instance avait condamné l'accusé à trente-cinq ans de d'emprisonnement, la Cour suprême va alourdir cette sentence et le condamner à l'emprisonnement à perpétuité. Concernant les conditions de détention, il est important de rappeler que l'accusé a passé plus de huit ans en prison entre 1999 et 2007. Or, cette détention, et surtout sa longueur, va créer un désaccord parmi les juges qui repose notamment sur la nature parfois qualifiée par les juges d'« internationalisée » des CETC.

### **UNE DECISION DANS LA CONTINUITE DES TPIY ET TPIR**

Les juges de la Chambre de la Cour suprême des CETC ont, dans le cadre du procès de Duch, tous été d'accord pour allonger la peine d'emprisonnement de l'accusé à la perpétuité. Cependant, deux juges, la polonaise Agnieszka Klonowiecka-Milart et le sri lankais Chandra Nihal Jayasinghe, ont fait connaître leur désapprobation concernant le refus par la majorité des juges d'accorder à Duch une réparation sur le motif de la longueur excessive de la détention provisoire dont il a fait l'objet. La Chambre de première instance soulignait d'ailleurs que cette détention n'était pas fondée, dans la mesure où la loi en vigueur au Cambodge limite celle-ci à trois ans et où il n'y avait

pas eu d'enquête menée justifiant une prolongation exceptionnelle de cette détention. À cela s'ajoute aussi le fait que les co-procureurs aient demandé devant la Chambre de la Cour suprême une peine d'emprisonnement à durée déterminée, et non à perpétuité, comme réparation de la détention provisoire excessivement longue. Alors pourquoi les juges ont-ils refusé d'octroyer à Duch une réparation ?

La majorité des juges choisit de se référer à la jurisprudence des TPI qui autorisait l'accusé à demander réparation pour sa détention provisoire illicite que si le tribunal a été « *dans une certaine mesure responsable* » de l'illicéité. Or la réparation accordée par la Chambre de première instance était fondée sur la jurisprudence du TPIR relative à l'affaire Barayagwiza selon laquelle « *l'accusé [pouvait] être fondé à demander réparation de la violation de ses droits par les autorités nationales* » même si la juridiction internationale n'avait eu aucune influence dans la violation de ces droits. Les juges de la Chambre de la Cour suprême des CETC sur ce point répondent qu'il n'y a pas « *de règle de droit applicable aux CETC, même provenant de la jurisprudence internationale, qui permette d'affirmer que les CETC doivent à porter réparation pour la violation des droits de Kaing Guek Eav sans qu'il doive être établi que cette violation constituait un abus de procédure ou que les CETC en étaient responsables* ». Ainsi, la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas su bien interpréter la jurisprudence du TPIR en concluant qu'il revenait aux CETC d'accorder à Duch une réparation. Puisque la réparation sous forme de réduction de peine est absente en droit interne cambodgien et n'est prévue par aucun texte juridique relatif

aux CETC, la Cour suprême se fonde sur la pratique internationale. Les juges de dernier ressort citent eux la jurisprudence du TPIY dans le cadre de l'affaire Karadzic où le Tribunal a précisé concernant la réparation en faveur de l'accusé qu'« *avant de pouvoir obtenir réparation, l'Accusé doit être en mesure d'attribuer la violation de ses droits à un des organes du Tribunal, ou d'établir qu'au moins une part de la responsabilité de cette violation revient au Tribunal* ». En application de cette pratique du TPIY, la Chambre de la Cour suprême vérifie quelle a été l'implication des CETC ou de leurs organes dans la détention excessive de Duch. Elle relève que la Chambre de première instance a déclaré que « *rien n'établissait une quelconque implication des CETC dans le dossier militaire de l'accusé et plus particulièrement dans les décisions du Tribunal militaire portant sur sa détention* » et qu'il n'y avait « *aucune preuve que le Tribunal militaire ait agi au nom des CETC en détenant la personne mise en examen ou qu'il y ait eu une action concertée entre un organe des CETC et le Tribunal militaire* », et que ces conclusions suffisent à montrer que les CETC ou ses organes n'ont eu aucun rôle dans la détention de l'accusé avant son transfert devant elles.

Malgré ces constatations, la Chambre de première instance a fondé sa décision sur la jurisprudence du TPIR dans l'affaire Barayagwiza et a en conséquence accepté de donner une réparation à Duch, ce qui constitue une erreur de droit pour la Chambre de la Cour suprême. Celle-ci donne ensuite de nombreux précédents du TPIR qui vont à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance : elle reprend tout d'abord la même affaire que les juges de première instance pour préciser que la réparation avait été accordée en raison d'un abus de

procédure, elle rappelle aussi l'affaire Semanza où une réparation est accordée seulement pour les violations commises à l'encontre de l'accusé ultérieurement à la demande de détention provisoire par le Procureur bien qu'il était déjà détenu par les autorités camerounaises, l'affaire Kajelijeli où l'accusé s'est vu accordé une réparation en raison de la violation de son droit à l'assistance d'un conseil de défense lors de sa détention au centre de détention du TPIR ou encore l'affaire Rwamakuba où celui-ci a vu refusées ses demandes de réparation concernant sa détention en raison de l'absence de concertation sur la détention entre les autorités namibiennes qui le détenaient et le TPIR.

À travers ces décisions, la Chambre de la Cour suprême des CETC démontre que dans les juridictions internationales *ad hoc*, il existe bien un critère du rattachement de la violation à la juridiction internationale pour que soit accordée une réparation à l'accusé. Ce rattachement n'existant pas en l'espèce pour les CETC, les juges de dernier ressort concluent qu'aucune réparation n'est due à Duch. C'est donc en se basant sur la pratique internationale que les juges de la Chambre de la Cour suprême des CETC vont en majorité fonder le refus d'accorder à l'accusé une réparation en raison de sa détention d'une longueur excessive. Or, les CETC étant une juridiction « *internationalisée* » et non internationale, c'est le fondement juridique choisi par la majorité qui ne convient pas à la juge polonaise et au juge sri lankais.

## **DROIT INTERNATIONAL OU DROIT INTERNE ?**

Dans leur opinion partiellement dissidente commune, les deux juges

font savoir qu'ils ne sont pas d'accord avec l'approche de la question via la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, ceux-ci étant de véritables juridictions internationales alors que les CETC, pour eux, restent une juridiction nationale. Les juges dissidents estiment que l'argument posé par la jurisprudence des TPI est « peu convaincant » en l'espèce, dans la mesure où celui-ci prévoit la responsabilité du tribunal *ad hoc* lorsqu'il a agi de manière concertée avec l'État auteur du comportement illicite, et que les CETC ont elles été créées justement sur demande directe de l'État cambodgien. Les juges dissidents avancent l'idée d'une « *responsabilité partagée* » dont ils proposent cinq critères d'appréciation : le niveau d'intégration au système national de la juridiction qui a prononcé la peine, le lien entre la violation et la procédure engagée devant la juridiction qui a proposé la peine, la gravité de la violation qui doit porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne, la possibilité pour la juridiction qui a prononcé la peine d'accorder une mesure de réparation appropriée et la compatibilité de l'octroi de cette mesure de réparation avec le mandat de la juridiction qui a prononcé la peine. Les deux juges dans leur opinion dissidente prennent le temps de s'intéresser à ces éléments, afin de démontrer que les juges auraient eu plus intérêt à appliquer le droit cambodgien.

Ils notent que les CETC ont été créées par le biais d'une loi cambodgienne, votée par l'Assemblée nationale cambodgienne et que celle-ci précise bien que les chambres sont « *créées au sein de l'appareil judiciaire existant* » et que leurs juges internationaux sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature cambodgien. Concernant le droit applicable, les juges dissidents rappellent

que le droit cambodgien est consacré comme la première source de droit pour les CETC. D'ailleurs, en matière de règles de procédure, le droit international ne doit être utilisé que si le droit cambodgien ne prévoit aucune disposition sur le point en question ou s'il est incertain. Pour eux, la personne détenue relevant de la responsabilité de l'administration pénitentiaire cambodgienne, « *les caractéristiques internationales des CETC sont moins pertinentes pour une question comme la détention, qui, de toute évidence, a pour vocation d'être régie par le droit et les procédures internes* ».

D'ailleurs, les juges polonais et sri lankais sont aussi convaincus de l'existence d'un lien entre la durée excessive de la détention provisoire et les CETC, contrairement à la majorité des juges. Les deux juges rappellent les faits : Duch a été détenu à partir de 1999 par le Tribunal militaire cambodgien, deux ans après la demande d'aide du gouvernement aux Nations Unies, et il a été détenu pendant toute la période des négociations jusqu'à la mise en place des CETC, période pendant laquelle des officiels cambodgiens avaient déjà fait part de leur souhait de poursuivre Duch au sein des CETC à venir. Quelques semaines seulement après leur création, Duch a été transféré devant les CETC et le Tribunal militaire s'est dessaisi de l'affaire pendant que la Chambre de première instance des CETC constatait l'absence d'investigations judiciaires importantes et systématiques pendant ces années de détention. Au vu de cela, les juges dissidents considèrent que « *les poursuites engagées par les CETC à l'encontre de Kaing Guek Eav ne sont que le prolongement des accusations portées à l'origine par le Tribunal militaire cambodgien en 1999* ». Ils soulignent aussi que la situation en

l'espèce est bien différente de celle des TPI évoquée par la majorité des juges : ici, c'est l'État cambodgien, dont font donc parties les CETC, qui a détenu l'accusé pendant toutes ces années justement dans le but de le traduire en justice devant les CETC, contrairement aux situations des TPI où les juridictions *ad hoc* étaient indépendantes des États qui avaient de leur côté procédé à la détention des accusés.

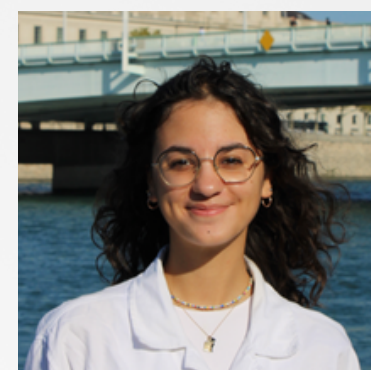
Les deux juges se basent sur plusieurs sources de droit afin de démontrer qu'il y a en effet un droit à réparation de l'accusé en cas de violation de ses droits. Ils notent que la Constitution du Royaume du Cambodge protège vivement le droit à la liberté, bien que n'évoquant pas la question de la détention illégale. Le Cambodge ayant signé le PIDCP le 17 octobre 1980 puis y ayant adhéré le 26 mai 1992, les juges rappellent l'article 9 4) de celui-ci : « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* », l'alinéa suivant prévoyant un droit à réparation dans cette hypothèse. Les juges dissidents remémorent aussi l'Affaire relative à l'usine de Chorzow dans laquelle la CPJI établit que « *la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* ». Ils rappellent également la jurisprudence de la CEDH qui exige des États une réparation en cas de détention illégale, et la jurisprudence des TPI qui ont toujours permis une réduction de la peine en plus de la période déjà passée en détention à titre de réparation d'une détention provisoire

illégale. Pour les deux juges dissidents, les CETC ont donc eu un rôle à jouer dans l'illicéité de la détention provisoire de Duch en raison de leur rattachement au système interne de l'État du Cambodge : puisque le Cambodge a détenu Duch pendant huit ans au sein du Tribunal militaire cambodgien pendant la période de négociation des CETC et puisque c'est justement le Cambodge qui a négocié la création des CETC pour entre autres juger Duch, alors il faut appréhender la question de la violation des droits de l'accusé différemment des tribunaux *ad hoc* et se référer avant tout au droit interne cambodgien pour savoir à qui est imputable la violation afin de déterminer les modalités de la réparation applicables qui elles peuvent venir du droit international.

Cette affaire est intéressante puisqu'elle montre le travail d'articulation entre droit international et droit interne au sein des tribunaux mixtes ainsi que les discordances qui peuvent en résulter au sein d'un corps de juge. À l'avenir, il sera intéressant de voir si les textes mettant en place ce type de juridictions ambiguës prévoient plus précisément la solution à ce type d'hypothèse ou si le travail de détermination du droit applicable reviendra toujours aux juges.

# Articles

## LA TRANSFORMATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE PAR LA PRIVATISATION



KASSANDRA  
GRONDIN

Si le statut juridique de la haute mer fait partie des textes les plus anciens du droit international, le droit de l'espace extra-atmosphérique est actuellement en pleine expansion. Le développement des activités spatiales conduit à l'émergence de nouveaux acteurs dans ce domaine, réservé originellement aux Etats. Les organisations régionales ainsi que les acteurs privés opèrent un changement radical dans les relations internationales.

### I. LE DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE : UNE COOPERATION ORIGINELLEMENT ETATIQUE

L'espace extra-atmosphérique est difficilement définissable, du fait de l'absence de détermination de la frontière séparant l'espace aérien national de celui international. Lorsqu'en 1957 le premier satellite artificiel Spoutnik est lancé par l'URSS, une nouvelle ère débute. La négociation des règles de droit de l'espace a été facilitée, outre de leurs

caractères multilatéraux et universels, par un accord entre les deux premières puissances attirées par la conquête de l'espace : l'URSS et les États-Unis. L'envoi des engins dans l'espace, la surveillance par les satellites, le développement des recherches astronomiques permettent notamment d'expliquer l'approfondissement de cette coopération, qu'elle soit bilatérale régionale ou interrégionale [1].

Le cadre juridique relatif à l'espace a vu le jour au sein de l'ONU, à l'instigation des Etats-Unis et de l'URSS. A l'époque de la Guerre froide et face au risque d'une militarisation de l'espace, les deux puissances ont entrepris de manière intensive l'élaboration de normes visant à prévenir tout conflit dans l'espace. Un organe fut créé en 1959 au sein de

[1] "L'espace extra-atmosphérique", *Droit international public*, Précis Dalloz, 2022, p. 905

l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) : le Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA), ayant pour mission « *d'examiner l'étendue de la coopération internationale et d'étudier les moyens pratiques et applicables d'exécuter les programmes* ». Ainsi, c'est en 1967 que le premier traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes, vit le jour. Ce traité est la pierre angulaire du droit de l'espace, considéré comme la « *Charte de l'Espace* », reprenant les principes abordés dans la résolution adoptée par l'AGNU en 1963. Par la suite, la coopération internationale des États a permis d'aboutir à l'adoption de différentes Conventions, notamment celle relative au secours aux astronautes, la restitution des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 22 avril 1968 ou encore la Convention sur la responsabilité internationale pour le dommage causé par des objets spatiaux datant du 29 mars 1972.

Convaincue que la participation étatique au traité concernant l'utilisation et l'exploitation de l'espace et à son application est la base essentielle pour accroître l'efficacité de la coopération internationale, l'AGNU poursuit une politique demandant à tous les Etats non parties au traité de le ratifier ou à adhérer dès que possible. Par la résolution 32/195 du 21 décembre 1977, l'AGNU réaffirme son opinion admettant que les Etats sont les premiers intéressés

dans le domaine de l'activité spatiale.

De ce fait, les textes internationaux en matière d'activités spatiales ont mis l'accent sur la compétence personnelle des États, ce qui est le cas pour ceux lanceurs d'engins. A travers le processus d'immatriculation, ils exercent leur juridiction sur l'engin spatial lui-même, les individus à bord, conformément aux dispositions énoncées dans l'accord de 1975 relatif à l'immatriculation. De même pour la responsabilité pour les dommages causés par les objets spatiaux, elle s'exerce en fonction du lieu de lancement de l'objet spatial. Chaque État possède une responsabilité internationale pour les activités spatiales depuis son territoire. Il est chargé de garantir que les actions entreprises par des entités privées dans l'espace respectent les obligations du droit international [2].

## **II. LA NOUVELLE DYNAMIQUE DU DROIT DE L'ESPACE : L'EMERGENCE D'ACTEURS PRIVÉS**

Une remise en cause des règles du droit de l'espace extra-atmosphérique a pu émerger. Il est important de mentionner le New Space, mouvement né aux Etats-Unis résultant du souhait du gouvernement d'encourager l'entrepreneuriat pour assurer certains programmes spatiaux jusqu'alors entrepris par la NASA. Le New Space se manifeste dans divers domaines, principalement dans le transport spatial. Les États expriment leur volonté d'accélérer le développement du droit de l'espace extra-atmosphérique au niveau

[2] *Tendance contemporaine du développement du droit spatial international*, Volume 161, P. Zhukov, Guennady, Académie de droit international de La Haye

interne, quitte à mettre de côté une coopération internationale.

Depuis quelques années, il est évident qu'il existe une compétition pour la maîtrise des ressources spatiales, qui s'accompagne d'une tendance plus générale vers une privatisation accrue des activités dans l'espace. La privatisation de l'espace fait référence au transfert ou à la délégation de certaines activités spatiales de l'Etat à des acteurs privés, notamment à des entreprises ou organisations non gouvernementales. De ce fait, cela signifie que ces entités privées vont pouvoir participer à des activités spatiales en dehors de toutes celles initiées par les agences gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, telles que le lancement de satellites, l'exploration, la fourniture de services spatiaux. La privatisation de l'espace extra-atmosphérique s'est accélérée en raison des avancées technologiques et de l'essor de l'industrie spatiale commerciale. Cette tendance a été encouragée par certains Etats, en particulier les Etats-Unis qui, dès 2000, avaient décidé de transférer une partie de la réalisation des activités à des acteurs privés sur diverses questions relatives à titre d'exemple sur l'accès à l'espace ou encore son exploration. Postérieurement à cette décision, le congrès américain a pu valider le Commercial Space Launch Competitiveness en 2015 attribuant une protection aux entreprises privées ayant le souhait de développer des activités d'exploitation des ressources. L'objectif est de réduire les coûts par le biais de méthodes de gestion et de processus de décision différentes qui peuvent être plus

performantes dans le secteur privé. Ce phénomène n'est pas resté cantonné aux Etats-Unis et s'est répandu sur le reste de la planète : le Luxembourg a adopté une loi en 2017 établissant un mécanisme d'agrément pour les sociétés privées. Les Emirats Arabes Unies se sont dotés d'une loi autorisant l'exploitation privée des ressources extra-terrestres. Il est important de mentionner qu'en 1967, personne n'avait envisagé la possibilité que des acteurs privés se lancent dans la conquête de l'espace et encore moins à la commercialisation de ces activités. Certains voient cette nouvelle dynamique comme « *une boîte de Pandore* », qui ferait perdre le caractère sacré et universel à l'espace.

SpaceX, entreprise fondée par Elon Musk, constitue l'exemple parfait de l'émergence des sociétés privées capables de rivaliser avec des entités gouvernementales et publiques en termes de puissance et d'influence. L'entreprise s'est faite remarquée en devenant un partenaire privé dans le cadre du Commercial Orbital Transportation Services, à qui la NASA a délégué un contrat de transport de fret vers la Station Spatiale Internationale. Elle a développé des projets d'exploration spatiale vers la Lune mais également vers Mars, et souhaite également devenir pionnière dans le tourisme spatial, qui permettrait à ceux les plus fortunés de se rendre dans l'espace purement par plaisir.

La privatisation de l'espace extra-atmosphérique entraîne plusieurs conséquences et questionnements sur

[3] «Le New Space ou la privatisation des ambitions spatiales des Etats », Réflexions sur le droit de l'espace à l'heure de l'innovation entrepreneuriale, Philippe ACHILLEAS, 2016, *Annuaire français de droit international*.

le plan juridique. Il convient de s'intéresser particulièrement à l'exploitation des ressources ainsi qu'à l'engagement de la responsabilité et l'accumulation des débris spatiaux du fait de la multiplication des activités spatiales.

Le Professeur ACHILLEAS, directeur de l'Institut du droit de l'espace et des télécommunications à l'université Paris-Saclay, tient à souligner que le mouvement New Space englobe des domaines aussi novateurs que l'exploitation des ressources des astéroïdes ou l'établissement des colonies spatiales [3]. Les interrogations sur l'exploitation des ressources spatiales, en particulier la mise en place de stations-services pour les satellites ou bien l'extraction minière sur les astéroïdes, doivent être débattues afin de savoir si ces activités sont compatibles avec le principe de non-appropriation des corps célestes consacré par le Traité de 1967. Le 11 novembre 2015, le président Obama a signé le Space Resource Exploration and Utilization Act, législation visant à encourager l'exploitation commerciale des ressources spatiales par des entreprises privées. Une privatisation excessive de l'espace extra-atmosphérique peut entraîner de ce fait un épuisement des ressources spatiales, compromettant les futurs projets d'exploration. De ce fait, le principe de non-appropriation peut se révéler incompatible avec les ambitions croissantes des nouveaux acteurs.

La privatisation de l'espace peut

entraîner un autre questionnement. En effet, une multiplication des activités spatiales privées peut contribuer à l'accumulation de débris spatiaux, augmentant les risques de collisions et de pollution de l'espace. En orbite, les milliers de débris spatiaux peuvent circuler à une vitesse de 53 000 km/h, ce qui a obligé la Station spatiale internationale à réaliser cinq manœuvres en 2015 pour éviter des collisions. Regrettablement, il n'existe pas de réglementation internationale contraignante en matière de débris spatiaux. Le Traité de l'espace ne mentionne pas explicitement ce sujet, mais son article 11 dispose que « *les États mèneront toutes leurs activités dans l'espace en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité* ». Cela signifie que les États parties sont responsables de leurs activités et donc, implicitement de régler la problématique des débris spatiaux. Cette problématique du nombre croissant des débris renvoie au partage des responsabilités entre les États et les opérateurs privés. Comme mentionné préalablement, le Traité sur l'Espace prévoit que les États sont tenus responsables des activités spatiales de leurs ressortissants mais également sur leur territoire. En revanche, la présence grandissante d'acteurs privés souligne la nécessité d'éclaircir les responsabilités entre les procédures d'indemnisation en cas de préjudices.

En conclusion, les nouveaux projets relatifs à l'espace témoignent de la nouvelle dynamique. La course au

[3] "Le New Space ou la privatisation des ambitions spatiales des Etats », Réflexions sur le droit de l'espace à l'heure de l'innovation entrepreneuriale, Philippe ACHILLEAS, 2016, *Annuaire français de droit international*.

lancement « à prix réduit », la diffusion de micro, même nanosatellites, la généralisation de la propulsion électriques de moteurs sur les plateformes satellites, témoignent d'une utilisation facilitée de l'espace [4]. Il est possible de considérer que la croissance flagrante des acteurs privés sur la scène spatiale peut être perçue comme un moyen de contourner la situation juridique bloquée figeant l'évolution de « l'espace commun » de l'espace extra-atmosphérique. Le problème est que ces acteurs croissent dans un environnement faiblement encadré juridiquement et en mouvance perpétuelle.

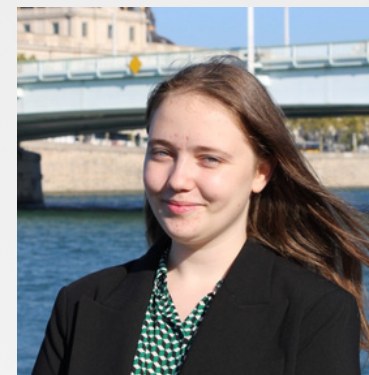
Présenté en octobre 2016 par une équipe internationale de scientifiques, le projet Asgardia constituerait en une création d'une nation spatiale, évoluant dans un vaisseau en orbite autour de la Terre. Ce projet, pouvant paraître absurde autant du point de vue juridique que du point de vue technique, s'inscrit parfaitement dans la logique du mouvement New Space. ACHILLEAS estime que « la fonction onirique de l'espace, portée par la NASA et qui a permis à l'homme de marcher sur la Lune et aux Etats-Unis de devenir la première puissance spatiale mondiale est aujourd'hui transmise aux entrepreneurs privés. SpaceX est le symbole de cette nouvelle génération de scientifiques, d'ingénieurs et de juristes qui entend se lancer à la conquête des étoiles alors que son patron, Elon Musk, devient plus populaire que Neil Armstrong, le premier homme qui a foulé le sol de la Lune [...]. C'est justement au juriste qu'il revient de trouver un équilibre entre la

*privatisation des activités spatiales et l'intérêt commun pour faire en sorte que l'entreprise poursuive l'objectif du Traité de l'espace qui place l'exploration et l'utilisation de l'espace au service de l'humanité ».*

---

[4] "L'espace extra-atmosphérique : un espace commun en voie de privatisation ?" Xavier Pasco, *Stratégique*, 2019

# A UNIVERSAL PROTECTION ON THE INTERNET WITH AN INTERNATIONAL DIGITAL LAW?



MARIANNE  
SIGRIST

Have you ever said *"I have nothing to hide"* while someone tried to check your phone? This may be true but it is all wrong. Nothing to hide but the picture of you drunk, nothing but your instagram password, nothing but your bank codes. *"Now with a digital dimension, all traditional crimes are becoming more dangerous, due to the increasing ability of criminals to target new victims"* said Sanjay Virmani in 2014 when he was the Interpol director. It became easier to steal data without having a phone in hand or without being a pastry hacker. That is why personal data should be protected.

Personal data refers to any information that relates to an identified or identifiable natural person. An identifiable natural person is someone who can be directly or indirectly identified, in particular by reference to an identifier such as a name, an identification number, location data, an online identifier, or one or more factors specific to the physical, physiological, genetic, mental, economic, cultural, or social identity of that natural person. In the context of legal discussions and data protection regulations, personal data is a key concept. Protecting personal data is essential for safeguarding an individual's privacy rights. Laws and regulations, such as the General Data Protection Regulation (GDPR) in the European Union, are designed to ensure that individuals have

control over their personal data and that organisations handle it responsibly and transparently. Even though personal data is an innovation which comes with advantages, it can lead to issues linked to the right to privacy.

**The challenge is to ensure the right to privacy** which refers to the legal and ethical concept that individuals have the right to keep their personal information, communications, and activities free from unauthorised interference or surveillance. This right has been enshrined in a number of legal texts, including the Universal Declaration of Human Rights of 1948 (article 12), the International Covenant on Civil and Political Rights of 1966 (article 17) and the European Convention on Human Rights (article 8).

Today, more than ever, governments need to develop cybersecurity measures to protect their citizens from data theft by other governments, hackers and even themselves. Although the situation is uneven between countries. In light of the increasing global flow of data, how effective are the current international legal frameworks and agreements in ensuring robust personal data protection ? Given the challenges posed by

divergent national laws, can international organisations harmonise standards, considering the evolving nature of technology? What are the notable trends or developments in international attempts to safeguard the privacy of individuals in the digital age?

I - Let's examine the potential risks and threats posed to individuals. **The Internet is a "public-private place"**. This means that everyone can access it but the companies owning the networks make the rules. Companies are allowed to respect the legislation of the hosting country but they can add specialties, such as banning people from social media. However we all know the saying *"if it's free, it's because you're the product"*. While using a free service or app, you might not be paying with money, but you are paying with something valuable – your personal data. This data can include your preferences, behaviours, interests, location, and more. The platform then uses this information to target advertisements, improve user experience, and sometimes even sells the data to third parties.

The increasing frequency of data breaches poses a significant challenge. Even when individuals take precautions, their data may still be vulnerable to hacking and unauthorised access. Surveillance by governments, corporations, and even private individuals through various technologies can compromise privacy. Individuals may feel that their every online move is being tracked, raising concerns about personal autonomy.

II - How can we protect our personal data in an interlinked world? **How effective are the current international legal frameworks and agreements in**

**ensuring robust personal data protection?**

Several international organisations started to work on data protections. European ones are the most developed. **The forerunner is the Council of Europe.** This organisation is a major force in promoting human rights across its member states. It created the European Convention on Human Rights, which establishes a framework for the protection of fundamental rights and freedoms. It established the **Convention for the Protection of individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data** on 28th January 1981. It is the first binding international instrument to protect individuals against the abuses that can occur in the gathering and processing of personal data, and at the same time to regulate the cross-border flow of personal data.

The ECHR's precedents confirm this vision. Its judges are used to article 8 of the European Convention on Human Rights which guarantees the right to respect for private and family life, home and correspondence when they have to deal with data protection and right to privacy. The best example is the case *S. and Marper v. The United Kingdom* (4 December 2008) which explains that : *"The mere storing of data relating to the private life of an individual amounts to an interference within the meaning of Article 8... The subsequent use of the stored information has no bearing on that finding (...) However, in determining whether the personal information retained by the authorities involves any private-life [aspect] ..., the Court will have due regard to the specific context in which the information at issue has been recorded and retained, the nature of the records, the way in which these records*

are used and processed and the results that may be obtained ” (§ 67).

In this example, it deals with "storing" of data, which is an inherently complex task for any government. Data storage exists in any system. However, it is their use that can be sanctioned. The use of personal data must be regulated in order to comply with the general principles of human rights. The issue is about the sanction. How can a state be punished for the theft of personal data ? Although the Council of Europe has drawn up a text, it is inadequate in the light of technological developments and uses in the context of spying and mass surveillance.

The European Union takes account of the work of the ECHR and also tries to develop legislation. It is the most advanced international organisation with the data protection issue. The first important text is the **Charter of fundamental rights of the European Union** (26/10/2012) which devotes an entire article to data protection, claiming that « *Everyone has the right to the protection of personal data concerning him or her.* ». It has also been inspired by France with the CNIL (French Data Protection Authority - Commission nationale de l'informatique et des libertés) by promoting the use of an independent authority to ensure compliance with data protection standards at national level.

The European Union places a strong emphasis on data protection and privacy, and it has established comprehensive regulations to safeguard individuals' personal data. **The General Data Protection Regulation (GDPR)** is a key piece of legislation within the European Union that governs the processing of personal data and reinforces the right to

privacy. The GDPR, which came into effect on May 25, 2018, is a comprehensive regulation that harmonises data protection laws across member states. It applies not only to EU-based organisations but also to those outside the EU that process the personal data of EU residents.

The European Union is proving that states can have a real influence on each other when it comes to innovative technologies. Beyond the transmission of digital tools, legislative influence is crucial to ensure the protection of individuals. The EU's commitment to data protection is grounded in the belief that individuals should have control over their personal information. The GDPR represents a comprehensive and unified regulatory regime that demonstrates the EU's commitment to ensuring a high level of data protection for its citizens.

III - Having legislation is good but **not enough regarding the speed at which technological innovations are evolving.** So let's take a look at new projects developed recently at the United Nations.

The United Nations plays a central role in **facilitating these discussions and initiatives to ensure that the digital transformation benefits all of humanity.** Its main project is about its principles on personal data protection and privacy. The goal is to harmonise standards for the protection of personal data, to facilitate the accountable processing of personal data and to ensure human rights, fundamental freedoms of individuals and the right to privacy. This was stated by the United Nations Sustainable Development Goals, particularly Goal 16 on Peace, Justice, and Strong Institutions, which emphasised the importance of ensuring legal identity and access to

information. To achieve these targets, issues relating to the protection of personal data and privacy must be addressed, particularly in the context of digital identity systems. Consequently, in 2015, the United Nations created a Special Rapporteur on the Right to Privacy, who was given the prerogative of promoting international data protection and the right to privacy in the digital era. In one of its latest publication (Principles governing the right to privacy and the protection of personal data, A/77/196 ; July 20th 2022), key principles are established for further data protection, such as legality, consent, transparency, purpose, fairness and proportionality of data use, minimisation of data use, accountability and security of data use. The aim is to guide States in their handling of personal data. These principles are universal and they are wide enough to cover new technologies.

The United Nations also provides cooperation between states to establish data protection with the Secretary-General's High-Level Panel on Digital Cooperation launched by the UN Secretary-General, António Guterres, in July 2018. It focuses on addressing challenges in the digital space and opportunities in the digital realm, including data governance. The panel explores ways to strengthen international cooperation on digital issues, and this includes discussions on data protection and privacy. The panel also comprised a diverse group of experts from various sectors, including government, civil society, academia, and the private sector. These efforts recognize the need for international cooperation to navigate the complex issues arising from the digital transformation.

All these examples show that the international community is not indifferent to data protection issues. This proactive approach reflects the understanding that safeguarding personal data requires a dynamic and adaptable response to the ever-changing landscape of the digital world. The vision of universal protection on the internet through an international digital law is both ambitious and imperative in the face of changing technological landscapes. As we navigate the complex terrain of personal data protection, it is becoming increasingly clear that a collaborative, global effort is essential to establish comprehensive and adaptable frameworks. The international organisations' efforts to launch innovative projects and promote international cooperation underscores the commitment to tackling the challenges of the digital age in a global way. In the future, fostering ongoing dialogue, advancing technological literacy and maintaining a commitment to human rights will be essential to shaping international digital law that not only keeps pace with technological advances, but also sets high standards to ensure the privacy and security of individuals around the world.

# LE BILAN DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX, 75 ANS APRÈS : ÉCHEC OU RÉUSSITE ?



MANON  
CHAZOTTE



HANGYI  
ZHAO

Avec une contribution d'environ 310 millions de dollars, la France est le sixième contributeur mondial au budget des opérations de maintien de la paix pour l'année 2023 – 2024 après les États-Unis et l'Union européenne.

## ANNIVERSAIRE DES 75 ANS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le lundi 1er mai 2023, une exposition de photos retraçant les différentes opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a été inaugurée au Siège de l'ONU à New York afin de commémorer les 75 ans de création des opérations de maintien de la paix. Il s'agissait notamment ici d'honorer le service et le sacrifice des Casques bleus, force militaire onusienne assurant le maintien, ou le rétablissement du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de la paix, a alors pu s'exprimer sur ce sujet en déclarant que « *Depuis 75 ans, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies aident à mettre fin aux conflits, à protéger les civils, à faire avancer les solutions politiques et à assurer une paix durable* ».

## LA CHARTE DES NATIONS UNIES, FONDEMENT DU PRINCIPE DU MAINTIEN DE LA PAIX

Le principe du maintien de la paix et de la sécurité internationales provient de la Charte des Nations Unies, aussi appelée Charte de San Francisco du 26 juin 1945.

D'une part, le Préambule de la Charte des Nations Unies pose le principe du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, il est demandé aux États membres des Nations Unies « *d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales* ».

D'autre part, l'article premier de la Charte prévoit les buts de l'Organisation dont le premier est celui de maintenir la paix et la sécurité internationales en prenant « *des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix* ».

Le Conseil de sécurité, organe politique des Nations Unies, se charge ainsi de maintenir la paix. Cependant, le Conseil n'est pas la seule institution à garantir ce

principe puisque les Nations Unies ont dès 1948 mis en place les opérations de maintien de la paix afin de la garantir dans le monde et donc d'éviter toute instabilité liée à des conflits ou des tensions entre États.

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

## **LE BILAN DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX, 75 ANS APRÈS**

### **A) LES CHIFFRES**

Le budget 2023–2024 pour les opérations de maintien de la paix est de 5,5 milliards de dollars.

Actuellement, 71 opérations de maintien de la paix ont été instituées à travers le monde depuis 1948. Aujourd'hui, 12 OMP sont en cours, dont la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ou encore la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Cela représente plus de 2 millions de Casques bleus en provenance de 158 pays depuis 1948 qui ont été déployés dans plusieurs régions du monde afin d'y assurer et ou de rétablir la sécurité, avec aujourd'hui 87 000 personnels déployés provenant de plus de 120 pays différents. Concernant les casques bleus français, 700 d'entre eux sont déployés dans 5 OMP en tant que militaires, policiers et civils, de même que 5 000 Casques bleus, issus des États membres de l'Union européenne [1].

Parmi ces casques bleus, il est à noter que les femmes jouent un rôle majeur pour le maintien de la paix, notamment à travers les médiations et dans l'apaisement des conflits. À ce titre, la France appuie ainsi

fortement son engagement pour la promotion de la participation des femmes dans les OMP.

Toutefois, le nombre de décès n'est pas négligeable puisque plus de 4 330 personnes ont perdu la vie, ce nombre comprenant des militaires, des locaux, des policiers ou encore des observateurs à la suite de maladies contractées, d'accidents et d'actes malveillants.

### **B) LES CRITIQUES ÉMISES À L'ENCONTRE DES OMP DE L'ONU**

Cependant, les opérations du maintien de la paix font l'objet de nombreuses critiques.

En premier lieu, le maintien de la paix est critiqué pour les échecs ayant eu lieu dans les années 1990, notamment en Somalie et au Rwanda. En ce qui concerne l'échec de l'opération du maintien de la paix en Somalie, il est nécessaire de remonter à la date du 16 octobre 1969, lorsque le Président somalien Abdulrashid Ali Shermake a été assassiné. Le Général Siad Barre s'est emparé du pouvoir. La situation commença alors à se détériorer dès les années 1980, moment où le régime de Siad Barre déclina. Le 30 décembre 1990, les civils dans la capitale de la Somalie (Mogadiscio) se soulevèrent afin de renverser le régime du Général Siad Barre. Cette révolte a entraîné à l'époque une guerre civile sanglante en Somalie.

Afin de remédier à la situation, la résolution 751 fut adoptée, au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), le 24 avril 1992, demandant le cessez-le-feu immédiat et créant alors l'Organisation des Nations Unies en Somalie I (ONUSOM I) dont l'un des ses

■■■■

[1] « Le maintien de la paix », Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à New York, 2023.

mandats était de surveiller l'application du cessez-le-feu sur place, à Mogadiscio. Ainsi, une aide humanitaire fut mise en place notamment contre la famine qui frappait durement les civils somaliens. Cette dernière était aggravée par les rebelles militaires, qui ont souvent confisqué la nourriture. Le 3 décembre 1992, le CSNU adopta une deuxième résolution sur la situation détériorée de la Somalie, la résolution 794 qui autorisa la constitution de la Force d'intervention unifiée (UNITAF) menée sous la direction des États Unis pour déployer l'opération nommée « *Restaurer l'espoir* ». Cette dernière agit en accord avec l'ONUSOM I afin de sécuriser les aides humanitaires. Le 26 mars 1993, la résolution 814 du CSNU décida d'envoyer une nouvelle force multinationale, à savoir l'ONUSOM II, qui eut plus de pouvoirs que la première, notamment celui de recourir à la force dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies [2]. Toutefois, en dépit de ces pouvoirs conférés, eu égard au mandat très limité de ces casques bleus, ils n'ont pas pu empêcher la commission de multiples violations graves et massives des droits de l'homme ayant eu lieu pendant la guerre civile somalienne [3]. En outre, les casques bleus étaient ciblés par les rebelles dès leur arrivée, cela a conduit à l'assassinat d'une vingtaine de casques bleus de l'ONU en juin 1993. Ces forces onusiennes échouèrent finalement à rétablir la paix à Mogadiscio. En 1994, la plupart des forces multinationales ont alors quitté le territoire somalien. Ainsi, les années 1990 étaient une période d'insatisfaction pour les opérations de maintien de la paix. En parallèle de l'échec en Somalie, les opérations de maintien de la paix rencontrèrent un

autre échec au Rwanda. En 1962, lorsque le Rwanda obtint son indépendance, une majorité de membres de l'ethnie Tutsis se sont réfugiés dans les États voisins à celui-ci, tels que la Tanzanie et l'Ouganda, afin d'échapper à la violence suivant la prise du pouvoir des Hutus. À la fin des années 1980, le Président du Rwanda à l'époque, déclara expressément qu'il refusait de recevoir les réfugiés tutsis. En 1988, le Front patriotique rwandais (FPR) est fondé, par une majorité de Tutsis exilés et dans le but du retour des Tutsis exilés et de réformer le gouvernement hutu rwandais. En dépit de la création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en octobre 1993, dont le mandat consistait à maintenir la paix et à superviser un accord de partage du pouvoir entre la rébellion tutsie et le gouvernement hutu, suite à l'assassinat des Présidents du Burundi et du Rwanda dans un accident d'avion, les Tutsis sont vite ciblés par des massacres sanguinaires durant plusieurs semaines. Au moins, un million de tutsis furent tués. En effet, la situation au Rwanda fut mal appréciée et les casques bleus envoyés au Rwanda étaient très mal équipés. En outre, leur mandat était particulièrement limité, tout comme ce fut le cas dans l'OMP en Somalie. Au moment du déclenchement du génocide, leur mandat consistait à surveiller la sécurité des civils selon la résolution 912 du CSNU. Un mois plus tard, leur mandat a été élargi par la résolution 918 du CSNU qui a autorisé la MINUAR à protéger des civils en sécurisant les opérations de secours. Néanmoins, toutes ces résolutions du CSNU consistaient à protéger les civils et non à éliminer les belligérants, cela restreignit

[2] BETTATI Mario, « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, 2004/2 (n° 109), p. 111-123.

[3] BRODEUR Jean-Paul, « Maintien et imposition de la paix en Somalie (Partie 2) », *Cultures & Conflits*, 29-30 | automne-hiver 1998.

considérablement les actions des casques bleus. Ce bilan insatisfaisant a fait l'objet de beaucoup de critiques dans les années 1990, notamment suite au constat que la communauté internationale agit, les forces multinationales sont envoyées mais rien n'empêche la commission de graves violations des droits de l'homme [4].

Outre les critiques autour de ces échecs, les opérations du maintien de la paix sont aussi critiquées pour les violences commises par l'intervention militaire d'un tiers, notamment l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Par exemple, suite à la dissolution de l'ex-Yougoslavie, un conflit armé a éclaté en Bosnie-Herzégovine en avril 1992. En août 1995, face à la situation gravement détériorée, les forces de maintien de la paix de l'ONU ont demandé à l'OTAN de déployer des attaques aériennes pour mettre fin à la violence provoquée par les Serbes. Le 12 septembre 1995, par le biais d'une déclaration du gouvernement, la Russie condamna les bombardements de l'OTAN en Bosnie qui provoqua des pertes civiles chez les Serbes. De plus, dans l'affaire du Kosovo, l'OTAN a aussi déployé de nouveau des attaques aériennes sur le territoire yougoslave en mars 1999. Le 10 juin 1999, le CSNU a donc adopté la résolution 1244 qui autorisait les États membres et les organisations internationales compétentes à maintenir la sécurité au Kosovo. Cependant, le fait que cette résolution accordant la compétence à l'OTAN soit postérieure aux attaques aériennes de cette dernière a fait l'objet de vives débats, notamment afin de déterminer si cela constituait tout

jde même une violation de la Charte des Nations Unies. Pour se justifier, l'OTAN essaya de démontrer l'existence d'une autorisation implicite du CSNU [5]. Le bilan fut navrant. Malgré la bonne volonté de mettre fin au nettoyage ethnique et de prévenir les atrocités de masse, l'intervention militaire de l'OTAN a provoqué des dégâts et des déplacements massifs, contribuant à des milliers de morts et au déplacement de plus d'un million d'Albanais du Kosovo. Les bombardements de l'OTAN ont également eu des conséquences diplomatiques et juridiques majeures. Par exemple, le 7 mai 1999, l'OTAN a bombardé l'ambassade de Chine en République fédérale de Yougoslavie, trois journalistes chinois furent tués. Les victimes du bombardement ont alors porté plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme afin d'être indemnisées (Arrêt *Banković* du 12 décembre 2001).

Par ailleurs, les opérations du maintien de la paix ont récemment été critiquées à cause des accusations d'abus sexuels commis par les casques bleus lors de leurs missions. Dans la Mission au Congo (MONUC), certains casques bleus se rendirent coupables d'exactions et d'exploitation sexuelle dans le cadre de leur mission. Face à cette décredibilisation, le Secrétaire général de l'ONU à l'époque, Kofi Annan, a dénoncé ces méfaits, qui avaient sali la réputation de l'ONU. En 2015, l'ONU avait enregistré plus de 60 cas d'abus sexuels concernant dix opérations du maintien de la paix. Ils s'étendaient en Centrafrique et en RDC et impliquaient des casques bleus de 21

[4] AMBROSETTI David, « Les opérations de paix de l'ONU face au risque d'un discrédit irrémédiable : la faiblesse et la sélectivité », *Studia Diplomatica*, 2006, 59 (2), pp.123-139.

[5] NOUVEL Yves, « La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses États membres contre la République fédérale de Yougoslavie », *Annuaire français de droit international*, volume 45, 1999. pp. 292-307.

pays. De 2013 à 2015, des militaires français de l'opération Sangaris en RCA ont été accusés de viol [6]. Toutefois, ces crimes commis par les casques bleus ne sont pas tous jugés par le droit international, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a parfois refusé de déclarer la requête recevable, mettant en jeu la responsabilité des casques bleus, tel fut le cas en 2016 concernant les casques bleus néerlandais accusés pour leur conduite à Srebrenica.

Malgré toutes ces critiques autour des opérations du maintien de la paix, ces dernières eurent de nombreux points positifs qui soulignent leur nécessité.

### **C) LES AVANCÉES ENGENDRÉES PAR LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX**

Au cours de leurs 75 ans d'existence, les opérations de maintien de la paix ont connu des échecs, mais aussi des aboutissements permettant ainsi la fin de conflit et la restauration de la paix et de la sécurité.

En 1988, les Casques bleus ont reçu le prix Nobel de la paix pour leurs efforts dans la *“réalisation du maintien de la paix”* comme l'avait affirmé le Comité Nobel.

On peut citer quelques opérations qui ont rencontré des succès telles que la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC), la Mission des Nations Unies au Salvador (ONUSAL), la Mission d'Observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) et le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Toutes ces opérations, menées par les Nations Unies, ont concouru à mettre en avant de

nouvelles institutions étatiques fragiles et contribué à la transition politique. De cette façon, ces opérations favorisent et permettent la mise en place d'une stabilité et durabilité étatique.

Pour parvenir à cette fin, les expériences précédentes, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, ont favorisé l'établissement de facteurs indispensables au succès de ces opérations.

Les facteurs sont nombreux, mais il est possible d'évoquer les principaux. On retrouve le fait que ces opérations doivent être basées sur les principes de consentement. Toutefois, certaines opérations de maintien de la paix ont un caractère obligatoire. Cette distinction s'opère dans les chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est compétent pour créer une OMP par l'adoption d'une résolution contraignante. Mais elles doivent aussi être fondées sur l'impartialité et le non-recours à la force garantie par la Charte des Nations Unies. Un autre facteur, qu'il faut par ailleurs prendre en considération, sont les particularités locales comme la légitimité et la crédibilité de l'opération pour la population locale et son appropriation au processus de paix.

Ces deux facteurs sont cruciaux dans la réalisation des opérations puisqu'ils prennent en considération, d'une part les États, sujets de l'opération, et d'autre part la population.

Après ces deux facteurs, d'autres éléments accompagnent le bon déroulement des opérations comme un processus politique débouchant sur la paix, l'engagement de l'État à ne pas entraver le déroulement de la mission, des ressources logistiques et financières

[6] DURHIN Nathalie, « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles », *Revue Défense Nationale*, 2017/10 (N° 805), p. 87-93.

suffisantes, etc.

La doctrine Capstone fut élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Département de l'appui aux missions (DAM) qui firent le bilan des six décennies des opérations de maintien de la paix. Cette doctrine énonce les bases doctrinales du maintien de la paix et professionnalise la planification, la conduite et la gestion des opérations de maintien de la paix contemporaines pour que celles-ci soient conformes aux défis actuels.

En outre, le 18 janvier 2008, Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de 2000 à 2008, a approuvé la doctrine ce qui n'a fait que conforter son application pour les opérations futures [7].

Néanmoins, même si les opérations de maintien de la paix se sont améliorées au cours des dernières années, elles restent perfectibles. C'est dans cette optique que des réformes successives ont vu le jour parmi lesquelles se trouve le processus « Nouvel horizon » lancé en 2009, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies mis en place en 2014 par l'ancien Secrétaire général, Ban Ki-moon, la réforme de 2017 conduite par l'actuel Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres.

Toutes ces initiatives prolongent l'apport du Rapport Brahimi de 2000 qui a recensé les défaillances du système et formulé des recommandations afin de le perfectionner. Parmi ces préconisations, se trouve la nécessité d'augmenter non seulement le financement, mais aussi

l'accomplissement de profonds changements institutionnels et l'exigence d'un engagement politique renouvelé de la part des États membres.

Malgré ces réussites, des défis majeurs subsistent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, le développement de nouveaux acteurs sur la scène internationale contribue à déstabiliser le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour n'en citer qu'un, le groupe Wagner contribue, en partie, à la déstabilisation du continent africain. Ces nouveaux acteurs ne font que confirmer le besoin de ces opérations et de leur effectivité.

La Conférence ministérielle des Nations Unies sur le maintien de la paix des 5 et 6 décembre à Accra, au Ghana, aura pour dessein de combler les failles et fortifier le maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Pour cela, elle se fixera pour mission de se concentrer sur l'obtention d'engagements étatiques effectifs, l'exploitation de nouvelles technologies et évoquer les priorités dans les opérations de maintien de la paix. De surcroît, la Conférence s'intéressera aux problématiques actuelles capitales telles que la protection des civils, la lutte contre la désinformation ou le rôle central des femmes dans le domaine du maintien de la paix [8].

[7] « Principes et orientations des opérations de maintien de la paix de l'ONU : « la Doctrine Capstone » (57 pages – 2008) », Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix.

[8] « La Conférence ministérielle des Nations Unies sur le maintien de la paix en 2023 offre une opportunité importante pour combler les lacunes critiques et renforcer le maintien de la paix de l'ONU », Couverture des réunions & communiqués de presse, 2023.

# OMITTING *UTI POSSIDETIS JURIS* TO JUSTIFY LAND ACQUISITION – A CASE STUDY: THE RUSSIA-UKRAINE WAR



KILLIAN  
PERNET

With the ongoing war in Ukraine, and the increasing likelihood that the conflict may persist or even reach stalemate, it becomes a matter of interest to consider the potential post-war legal challenges Russia will face, especially regarding territorial disputes in Ukraine.

We will explore the case study of the war in Ukraine to discuss the conceivable applications – or omissions – of the principle of *uti possidetis juris* in legitimizing territorial acquisitions, though generally prohibited under international law, as are unprovoked aggressions and invasion. It is worth mentioning that though Russia's official stance is not to annex Ukraine, we are discussing the various aspects as to how this may be done, by either outright annexation or through the establishment of a regime analogous to those seen in the Caucasus and Belarus. As such, this article aims in no way of taking a political side on the ongoing conflict, rather aims to explore a subject that appears to be increasingly prevalent in this decade: conquest-driven conflicts with the potential of implicating major world powers.

To better discuss the possibility of *uti possidetis juris* to justify any land

acquisition, either it be by annexation or the creation of satellite-states, we will have to explore modern time instances in which the principle has been set aside by conquest-driven objectives, before finally applying these precedents on to the case study at hand, the Russia-Ukraine war.

## I. THE PRINCIPLE OF *UTI POSSIDETIS JURIS* AS A CUSTOM OF INTERNATIONAL LAW

### A) THE PRINCIPLE AND ITS OPPOSITION TO SELF DETERMINATION

*Uti possidetis juris*, originally implemented in the 19th century in the successions of former colonies of the Spanish Empire in the Americas, aimed to prevent the application of *terra nullius* – legal term used to describe stateless lands – to unclaimed territories and applying Spanish colonial law to delimit their respective borders [1]. Though initially unchallenged in Spanish-America, its application was contested by the other European colonists, favoring a doctrine of effective factual possession as exercised in the 1900 Arbitral Award between Brazil and French Guiana [2]. The doctrine implied that colonial administrative

[1] GERMANIER Margaux, *L'uti possidetis et son application dans le cadre de la sécession* [en ligne], GSI travaux de recherches, droit international public, Université de Genève, 2021 [consulté le 20 octobre 2023].

[2] Arbitral Award Relating to the Question of the Boundaries between Brazil and French Guiana, 1 December 1900, Arbitral Award of the Swiss Federal Council.

borders would become international boundaries upon a colony's independence, curbing the territorial ambitions among other European powers. Brazil, notably, rejected its application upon its frontiers [3]. To this day, international courts have consistently based their applications of the principle upon the Spanish-American nations, as for example in the 1977 *Beagle Channel* case between Argentina and Chile.

The decolonization era of the 1960s led to a surge in border disputes among newly independent nations, particularly in Africa. Thus, it is pertinent to distinguish the right to **self-determination**, commonly associated with territorial claims and decolonization, to the principle of *uti possidetis juris*, the former being merely but adopted by the African countries in the Cairo Resolutions of 1964. Albeit its adoption, the ICJ's rulings were initially viewed as a continuation of European imperialism, added to the somewhat reject of the *uti possidetis* principle by some, such as for example Morocco and Somalia, and others even favoring the theory of *tabula rasa*. In certain instances, as exemplified by the *Abyei Area Arbitration* between Sudan and South Sudan, ethnic considerations supplanted colonial demarcations, leading to the use of internal administrative boundaries to resolve disputes.

The ICJ first formally addressed the *uti possidetis juris* principle with the **Temple of Preah Vihear** case of 1962, whereupon it was recognized as a legitimate instrument for border delimitation. Through further clarifications, the ICJ, in

its *Frontier Dispute* case of 1986, acknowledged *uti possidetis juris* as a general principle inherently linked to the process of independence, and the court has consistently referred to its 1962 ruling to justify the principle's application, as demonstrated in the 1994 territorial dispute case between Chad and Libya.

The principle of *uti possidetis juris* is undisputedly of international customary law, though some scholars suggest it being mainly a regional custom, specific to the Americas and Africa.

## **B) AVOIDING UTI POSSIDETIS IN PRACTICE?**

Russia might counter *uti possidetis* by leading it into obsolescence rather than attempting its direct abolition, which is inherently unfeasible, albeit a **custom may be rendered into desuetude** if left neglected in favor of a new norm [4]. Though, publicists don't agree whether or not the old custom must cease before the new one is established. As such, while *uti possidetis* may not be completely discarded, we will see that it may be overlooked in certain situations where its application is more problematic than beneficial.

The absolute application of *uti possidetis* was put back into question with the *Eritrea v. Yemen* (1998) territorial and maritime dispute, in which Yemen invoked the application of the principle as regards to the administrative borders of the Ottoman Empire prior to independence. The Arbitral Tribunal raised the fact that the treaty establishing the borders for some of the land disputed dated back to a time where it was

[3] SARVARIAN Arman, "Uti Possidetis Iuris in the Twenty-First Century: Consensual or Customary?", *International Journal on Minority and Group Rights* [en ligne], 2015, [consulté le 24 novembre 2023].

[4] BEDERMAN David J., "Acquiescence, Objection and the Death of Customary International Law", *Duke Journal of Comparative & International Law* [en ligne], 2011, [consulté le 15 novembre 2023].

thought the principle only applied in South America, adding that no treaty officially recognized delimitations between the two countries, Eritrea being split between Ethiopia and Italy at the time of Yemen's independence. As such, it ruled that Yemen's claim for the application of *uti possidetis* to be null.

This omission of the principle of *uti possidetis juris*, though perhaps not intentional, further iterates the idea of its primacy though not absolute, as we will explore even further in this next part.

## II. THE PRACTICE OF OMITTING UTI POSSIDETIS JURIS AND APPLYING SELF DETERMINATION

### A) THE CASE OF AN INDEPENDENT KOSOVO

One may argue the case for **secession** to have been generally applied in the colonial context, the international community, however, does not recognize the right to external self-determination that may lead to the violation of the principle of territorial integrity i.e., the **impairment of territorial unity** of a sovereign state. However, this position was not upheld by the Western powers in its **recognition of Kosovo**, claiming it to be a specific unique non-precedent that cannot serve as a ground for similar action with respect to other situations.

Despite its early inclusion in the Covenant of the League of Nations, the concept of self-determination was not initially regarded as a legal principle. After WWII, it became the setup for democratic entitlement and nowadays serving as a tool for the protection of minorities rather than a framework for independence, as its use in the event of a secession under

the remedial theory has often proved to be ineffective. As such, in the Kosovo Advisory Opinion of 2010, the ICJ rendered a vague opinion stating that unilateral declaration of independence was not contrary to modern international law. It did not however expressly support the **remedial theory**, thereby excluding it from any possible use by Russia for its dealings with Ukraine, it does however refer to restrictions applied towards secession within the non-colonial context. In this latter note, the “non-colonial context” may indicate the reasoning as to why *uti possidetis juris* may not apply as Kosovo was indeed not a colony but rather a territory of the Serbian state. Though, this understanding contradicts the interpretation under the Badinter Commission which declared the principle to apply for the delimitation of the Yugoslavian border states.

In this instance, we may remark that the issue regarding the legal battle between the principle of *uti possidetis juris* and that of self-determination is not new to the ICJ, the former often receiving precedence, while the second, was favored by soviet scholars [5] such as Klimenko who often disregarded the general application of the principle to all independence cases. The apparent problem herein lies when self-determination attempts to surpass *uti possidetis juris*, though the UN's security council in its resolutions usually condemns illegal declarations of independence such as is the case of Northern Cyprus and Southern Rhodesia (pre-Zimbabwe).

To conclude on the Kosovo case, the opinion rendered – added to the overall recognition of Kosovo by the Western States – has given grounds for Russia's

[5] MIRZAYEV Farhad S., *Uti Possidetis V Self-Determination: The Lessons Of The Post-Soviet Practice* [en ligne], these, droit, Université de Leicester, 2014, [consulté le 20 octobre 2023].

recognition of the self-proclaimed republics in the Caucasus, as it did for the self-proclaimed Republics of the Luhansk and Donetsk, and as it may also do following the end of the war in Ukraine.

## **B) THE CASE OF UNRECOGNIZED INDEPENDENCE AND SECESSIONS IN THE CAUCASUS**

In *Loizidou v. Turkey* (1996), Wildhaber and Risdal, two ECHR judges, argued that people have a right to exercise self-determination in the case of systematic and gross violations of human rights or where they are deprived from democratic state governance through discriminative methods. Though self-determination need not entail secession, as demonstrated by the Decision of the ACHPR in *Katangese People's Congress v. Zaire* of 1992, which refused the Katangese's right to secession, favoring the territorial integrity of the Zaire thereby placing *uti possidetis juris* above self-determination.

These decisions intend to deter recognition of a secessionist state, though this has not stopped **Russia's recognition of secessions in the Caucasus**, particularly in the case of **South Ossetia** and **Abkhazia**, and the case of **Transnistria**. **Abkhazia** was a soviet republic until 1931, before being incorporated into Georgia SSR. It could therefore be argued that Abkhazia may be entitled to use the principle of *uti possidetis juris*, possibly being a rare case in which the principle actually favors Russia's foreign policy. However, like South Ossetia, Abkhazia's secessionist argument primarily hinges on the remedial theory, invoking gross violations of human rights and therefore justifying the use of armed force. This last information is crucial, as the ICJ, in its advisory opinion for Kosovo expressly established that declarations of

independence with unlawful use of force by other states or "egregious violations of general international law, in particular violations of *jus cogens*" are illegal and violate international law. Therefore, the ICJ was intentionally signaling for any dissident state, as for instance the four post-Soviet Republics, where the illegal use of force is evident. Additionally, it should be acknowledged that intra-soviet administrative boundaries have not always adhered strictly to *uti possidetis juris*, often being settled through negotiation, like the Latvia-Russia frontier which was re-determined on pre-1944 limitations.

These four post-Soviet self-proclaimed states (South Ossetia, Abkhazia, Nagorno-Karabakh, and Transnistria) are of essential significance in the context of our discussion on *uti possidetis juris*, as they are burdened by a limited recognition; only Russia and a few other countries acknowledge them, while their "parent" countries do not. Although, the Kosovo precedent rendered the parent country's consent less critical to international recognition, as Serbia never recognized the independence of Kosovo. The primary difference between Kosovo and these 4 post-soviet cases, is the former is recognized by Western powers and predominantly Russia for the others. Despite being deemed illegal under international law, these cases have become serious grounds for arguing in favor of external self-determination, as a single precedent cannot claim to form a new norm of customary international law, though the recurrence of unilateral recognition of secessionist states may inadvertently recognize such a new norm. As such, it could be argued that the recognized Kosovo precedent, which based itself implicitly on the precedent of the secession of Bangladesh to Pakistan, added to the somewhat controversial

precedents in the Caucasus mainly, could thereby build to the emergence of a new norm, which would benefit Russia and other nations.

### **C) THE CASE OF THE FRENCH DÉPARTEMENT OF MAYOTTE**

The case of the French *département* of Mayotte is complicated, as the issue some may argue expands more on the interpretation of the application of self-determination to all four of the Comoros islands or individually to each island. In 1974, the other three islands of the Comoros voted for independence, while Mayotte choose to remain as part of France, and in 2011, after referendum, became an overseas *département* of France. This incorporation proceeded in accordance with the right to self determination as understood by French officials, as being the absolute right provided a consultation has taken place and the population desires it [6].

The case is controversial and complicated, as the French government put aside the principle of *uti possidetis juris* and omitted its application, disfiguring the colonial administrative borders [7]. As such, one might argue, that in this instance, and applied to a similar situation like for instance Ukraine and Crimea, self-determination of peoples, if done through referendum, may be applied at the expense of the principle of *uti possidetis juris*.

### **III. APPLYING PRECEDENTS AND INTERNATIONAL CUSTOMS ON THE SITUATION IN UKRAINE: A HERCULEAN LEGAL BATTLE FOR RUSSIA**

Russia will have to surmount outstanding legal blockages if it ever so wishes to either outright annex the lands of Ukraine or create independent republics of puppet-like regimes. But it is not impossible. Indeed, if these several cases have proven anything, it is that the principle of self-determination may yet, in some instances, be applied whilst *uti possidetis juris* is omitted of application. As such, Russia could and has argued already that the Crimean referendum for reunification to be valid and legal under international law, and its comparison with the case of Mayotte, which is not universally recognized, begs the question if an election may suffice to revoke the application of *uti possidetis juris*. Although, worth be noting, that if such a condition sufficed, democratic insurances would have to be applied, and sham elections would not constitute in this process.

Russia's recognition of the self-proclaimed republics of Luhansk and Donetsk in 2014, prior to their inevitable annexation by Russia in 2022, serves as a continuation of Russia's foreign policy based on the precedent set forth by Kosovo when it gained its independence. However, as for how Russia may or may not annex Ukrainian territories by omitting the principle of *uti possidetis juris* remains in little doubt to be near impossible. Indeed, as we examined various cases of both legal and illegal secessions of lands, we can confidently assume that Russia's methods to be inadequate with the provisions upheld in international law. Looking back at the Kosovo case, we may assert that secession may only arise if done

[6] ADLER-NISSEN Rebecca, GAD Ulrik, et al., *European Integration and Postcolonial Sovereignty Games: The EU Overseas Countries and Territories*, Routledge, 2012, p. 187-202.

[7] MOURTADHOI Abdallah, "Mayotte under de Facto Sovereignty vs de Jure Sovereignty: The Franco-Comorian Territorial Dispute on Mayotte", European Academic Research [en ligne], 2017, [consulté le 24 novembre 2023].

peacefully and with a wide international recognition, as was the case for example for the prior secession of Bangladesh from Pakistan, which like Kosovo, was not recognized by its parent state but its secession considered legal by wide international support.

This article aimed at examining the possibilities how one state, in the 21st century, may engage in land acquisition through conquest-driven conflict based on the international legal loophole inadvertently permitted by international courts and authorities by various precedents. As such, though we may conclude that as regards to the case for the Russia-Ukraine war there is little to no chance for Russia to legally justify annexation of land of the latter, nor could it set up puppet states. These precedents however may permit such acquisitions by other states which may find better grounds for justification, as for example a possible Chinese annexation of Taiwan, though China may or may not base this upon the principle of *uti possidetis juris*.



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

